

garder chez lui et de le ramener à l'asile dans le cas où il deviendrait dangereux de le laisser plus longtemps hors de l'asile.

Cette promesse par écrit doit être rédigée d'après la formule J. Rien ne doit être chargé par les propriétaires de l'asile pour le temps que le patient est ainsi absent.

3230. (Tel que remplacé par la loi 54 V., c. 29, s. 10 et amendé par la loi 57 V., c. 33, s. 23). Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse d'y être retenue aussitôt que la guérison est constatée par le surintendant médical et alors le surintendant médical doit donner aux propriétaires l'ordre de le mettre en liberté.

3230a. (Tel qu'ajouté par la loi 55-56 V., c. 30, s. 9). Le secrétaire provincial ou le surintendant médical, sur l'autorisation écrite du secrétaire provincial, peuvent ordonner que les idiots, les aliénés incurables et les déments saines sortent de l'asile où ils se trouvent, pour être envoyés dans leur famille ou chez les personnes tenues en loi à leur entretien ou dans les hôpitaux dans lesquels on reçoit les vieillards ou les malades ; pourvu toujours que ces malades ainsi libérés ne soient pas une cause de scandale ou de danger.

3230b. (*Idem*). Toute personne qui a signé la demande d'internement d'un patient dans un asile, ou toute personne tenue à son entretien en vertu de la loi, devra aller y chercher le patient à ses frais, dès qu'elle en sera requise par le surintendant médical de tel asile, ou par le secrétaire de la province, sous peine d'une amende de trente piastres.

3232. Toute personne placée ou retenue dans un asile d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur ou tout parent ou ami, peut, sur requête sommaire, et à quelqu'époque que ce soit, demander au juge du district, dans lequel est situé l'établissement, son élargissement de l'asile.

Le juge après enquête et audition ordonne cet élargissement, s'il y a lieu, et sa décision est finale et sans appel. 48 V., c. 34, s. 50.

Ces dispositions de la loi sont destinées à assurer toutes les garanties de la liberté individuelle en même temps que le maintien à l'asile des aliénés dangereux pour leur propre sécurité et la sécurité publique.

La sortie doit avoir lieu si la guérison est constatée. Elle peut avoir lieu, si la guérison n'étant pas obtenue, l'aliéné n'est pas nuisible pour lui-même, ni pour les autres. Elle peut avoir lieu aussi provisoirement, sur congé d'essai, avec facilité de ramener le patient immédiatement à l'asile, sans nouvelles formalités, à la moindre alerte, si le surintendant médical croit que cette mesure ne comporte aucun danger pour le malade ou pour les autres. Les aliénés incurables, les idiots, les déments, peuvent être renvoyés dans leurs familles ou chez les personnes tenues à leur entretien ou dans des établissements spéciaux, lorsque leur séquestration est devenue inutile, pourvu qu'ils ne puissent être une source de danger ou un sujet de scandale.

En cas de conteste, au sujet de la décision du surintendant médi-